



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur : Ontario Power Generation (OPG)

Sujet : CMD 24-H102 – Demande d’OPG visant à modifier le fondement d’autorisation de l’installation de gestion des déchets de Pickering (IGDP) pour y traiter et y entreposer jusqu’à 100 conteneurs de stockage à sec renfermant du combustible usé refroidi depuis au moins 6 ans

Date de la séance : Audience par écrit tenue en juin 2024

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné les [demandes](#) de confidentialité présentées par OPG relativement aux documents ci-dessous. Ces demandes ont été déposées conformément à l’article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire \(les Règles\)](#).

Aux fins de la présente séance, la décision de la Commission à l’égard de cette demande est la suivante :

TITRE DU DOCUMENT	LES RENSEIGNEMENTS SERONT PROTÉGÉS		MESURE(S) À PRENDRE
	OUI	NON	
1. Rapport de sûreté – installation de gestion des déchets de Pickering	✓	<input type="checkbox"/>	Seule la version non confidentielle (expurgée) sera divulguée.
2. Avis écrit préalable du personnel de la CCSN concernant les modifications apportées au document : 92896-SR-01320-10002, Services de durabilité nucléaire – rapport de sûreté de l’installation de gestion des déchets de Pickering, R007 (en anglais)	✓	<input type="checkbox"/>	Seule la version non confidentielle (expurgée) sera divulguée.
3. Réponse d’OPG aux commentaires du personnel de la CCSN concernant la proposition d’OPG d’entreposer du combustible refroidi depuis au moins 6 ans à l’installation de gestion des déchets de Pickering	✓	<input type="checkbox"/>	Seule la version non confidentielle (expurgée) sera divulguée.



Lorsque la Commission se prononce en faveur d'un traitement confidentiel, elle est d'avis que :

- conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, il s'agit de renseignements confidentiels de nature financière, commerciale, scientifique, technique, personnelle ou autre qui sont traités comme confidentiels de façon constante et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et que les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements
- conformément à l'alinéa 12(3)b) des Règles, la publication des renseignements fournis à la Commission ou au fonctionnaire désigné est restreinte ou interdite.

La version originale en anglais a été signée le 10 juin 2024 (e-Doc 7298822)

Timothy Berube
Président de la Commission par intérim

Date